

# FICHE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

---

## L'allocation de maternité

### Bases légales

L'allocation de maternité fédérale a été introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2005 par une révision du régime des allocations pour perte de gain, répondant ainsi au mandat constitutionnel de 1945 d'instituer une assurance contre les conséquences économiques dues à la maternité (art. 116, al. 3, Cst.).

Les bases légales sont fixées dans la Loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG) et les règles d'application dans le Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG). Quant aux directives d'application, elles figurent dans les Directives concernant le régime des allocations pour perte de gain (DAPG) et la Circulaire sur l'allocation maternité (CAMat).

### Bénéficiaires

Ont droit à l'allocation de maternité toutes les femmes qui travaillent et en tirent une rémunération, qu'elles soient salariées ou indépendantes. Les femmes réputées n'exercer aucune activité lucrative au moment de l'accouchement parce qu'elles seraient en arrêt de travail pour des raisons inhérentes à leur état de santé ont également droit à l'allocation de maternité pour autant qu'elles touchent un revenu de substitution. Il en va de même pour les mères au chômage qui perçoivent, au moment de l'accouchement, une indemnité journalière de l'assurance-chômage ou remplissent les conditions pour en toucher une.

### Conditions d'assurance

Pour avoir droit à l'allocation de maternité, il faut remplir cumulativement les trois conditions suivantes :

- avoir été assurée obligatoirement au sens de la LAVS (Loi sur l'AVS) durant les neuf mois précédant l'accouchement. Les périodes d'assurance effectuées dans un Etat de l'UE ou de l'AELE sont prises en compte sans restriction;
- avoir, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant cinq mois au moins, indépendamment du taux d'occupation;
- à la date de l'accouchement, bénéficier de rapports de travail valables, exercer une activité indépendante ou travailler dans l'entreprise ou l'exploitation agricole de son mari contre un salaire en espèces. Il n'est pas nécessaire, en revanche, que le travail soit repris après le congé de maternité.

### Durée et montant de l'allocation

L'allocation de maternité est versée en qualité d'indemnité journalière durant 14 semaines (98 jours), mais si la mère reprend une activité lucrative, le droit s'éteint de manière anticipée. L'allocation se monte à 80 % du revenu moyen de l'activité réalisé avant l'accouchement, mais au plus à 196 francs par jour. Ce montant maximal est atteint à partir d'un salaire mensuel de 7'350 francs ou d'un revenu annuel de 88'200 francs pour une indépendante.

### Financement

L'allocation de maternité est financée par les cotisations au régime des allocations pour perte de gain (APG). Sont soumis à l'obligation de cotiser les employeurs, les salariés, les indépendants et les personnes sans activité lucrative. Le taux de cotisation est actuellement de 0,5 % du salaire brut pour les personnes actives. L'employeur doit assumer la moitié des cotisations pour les salariés. Les personnes sans activité lucrative, tenues de cotiser, paient entre 23 et 1'150 francs par an. Les pouvoirs publics ne participent pas au financement de l'allocation de maternité.

Informations sur les allocations pour perte de gain et l'allocation pour maternité:

<http://www.bsv.admin.ch/themen/eo/00049/index.html?lang=fr>

Renseignements

Office fédéral des assurances sociales

- Sibel Oezen, Secteur prestations AVS/APG/PC, tél. 031 324 02 32, [sibel.oezen@bsv.admin.ch](mailto:sibel.oezen@bsv.admin.ch)
- Communication, tél. 031 322 91 95, [kommunikation@bsv.admin.ch](mailto:kommunikation@bsv.admin.ch)